

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie I: Éléments obligatoires	I.1 Numéro du document FR-BIO-15.250-0016156.2026.001			I.2 Type d'Opérateur ☒ Opérateur ☐ Groupe d'opérateurs		
	I.3 Opérateur ou groupe d'opérateurs Nom MONSIEUR SYLVAIN MOREL Adresse 445 route de la Charles 69170 Les Sauvages Pays France Code ISO FR			I.4 Autorité compétente ou Autorité / Organisme de contrôle Autorité BUREAU ALPES CONTROLES (FR-BIO-15) Adresse Impasse des Prairies Annecy-le-Vieux 3 bis, 74940, Annecy Pays France Code ISO FR		
	I.5 Activité ou activités de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs • Production • Préparation					
	I.6 Catégorie ou catégories de produits visées à l'article 35, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil et méthodes de production • (a) Végétaux et produits végétaux non transformés, y compris les semences et autre matériel de reproduction des végétaux Méthode de production: – production biologique, sauf durant la période de conversion • (b) Animaux et produits animaux non transformés Méthode de production: – production biologique, sauf durant la période de conversion – production biologique avec une production non biologique • (d) Produits agricoles transformés, y compris les produits de l'aquaculture, destinés à l'alimentation humaine Méthode de production: – production de produits biologiques – production biologique avec une production non biologique					
	Le présent document est délivré conformément au règlement (UE) 2018/848 et certifie que l'opérateur ou le groupe d'opérateurs (choisir ce qui convient) satisfait aux exigences dudit règlement.					
I.7 Date, lieu Date 19 mars 2026 11:57:23 +01 (CET) Nom et signature BUREAU ALPES CONTROLES Lieu Annecy (FR)			I.8 Validité Certificat valable du 01/06/2025 au 30/06/2027			

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie II: Éléments facultatifs spécifiques	II.1 Répertoire des produits	
	Nom du produit	Code de la nomenclature combinée (NC) visé au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil pour les produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/848
	Autres fruits à pépins (2 poiriers, 1 pommier) Biologique	
	Autres fruits à coque (à l'exclusion des noix sauvages, arachides et noix de coco) (2 châtaigniers, 1 noyer) Biologique	
	Mélanges fourragers (Orge, avoine, triticale, pois, Pois, vesce, triticale, seigle, Mélange prairie) Biologique	
	Prairie permanente (Surface pastorale) Biologique	
	Parcours herbeux (hors estives collectives) (Surface pastorale) Biologique	
	Mélanges Cerealiers (sans légumineuses) (Pois, vesce, triticale, seigle, Mélange prairie) Biologique	
	Prairie temporaire Biologique	
	Caprins - Chevres Biologique	
	Caprins - Chevres (Chevrettes de renouvellement) Biologique	
	Caprins - Chevres (Chevreaux) Biologique	
	Caprins - Chevres (Bouc) Biologique	
	Bovins lait - Vaches laitières, vivantes (Vaches tarentaises) - sous réserve de vérification de la conduite en bio pendant 3/4 de la vie de l'animal Biologique	
	Autres bovins - Génisses renouvellement (>8 mois) - sous réserve de vérification de la conduite en bio pendant 3/4 de la vie de l'animal Biologique	
	Autres bovins - Taurillons (18 à 24 mois) - sous réserve de vérification de la conduite en bio pendant 3/4 de la vie de l'animal Biologique	
	Fromages de chèvre : Buche ; Crottin ; Fromage blanc ; Galette ; Sauvageon Biologique	
	Fromages de vache : Petit vachon ; Grand vachon ; Tome Biologique	
	Fromages chèvre-vache : Brique ; Chevachon Biologique	
	Beurre Biologique	
Crème Biologique		
Tomates de chèvre Biologique		
Merguez Biologique		
Viande bovine Biologique		
Viande de caprins Biologique		
II.2 Quantité de produits		
II.3 Informations sur les terres		
II.4 Liste des locaux ou des unités où l'activité est exercée par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs		
II.5 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs et indiquant si l'activité ou les activités sont effectuées pour leur propre compte ou en tant que sous-traitant réalisant l'activité ou les activités pour le compte d'un autre opérateur, le sous-traitant restant responsable de l'activité ou des activités effectuées		
II.6 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par le tiers sous-traitant conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848		
II.7 Liste des sous-traitants réalisant une ou des activités pour l'opérateur ou le groupe d'opérateurs conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848, dont l'opérateur ou le groupe d'opérateurs reste responsable en ce qui concerne la production biologique et pour lesquelles il n'a pas transféré cette responsabilité au sous-traitant		
II.8 Informations sur l'accréditation de l'organisme de contrôle conformément à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848		
Nom de l'organisme d'accréditation		COFRAC
Hyperlien vers le certificat d'accréditation		https://tools.cofrac.fr/annexes/sect5/5-0539.pdf
II.9 Autres informations		